

Les amendes des juges des districts comprenant :

- 1° Amendes ordinaires (loi XXI du code de 1848);
  - 2° Amendes pour boissons (règlement n° 20 du 6 septembre 1850);
  - 3° Amendes pour jeux défendus (loi VI du code de 1848).
- 5° Les amendes des enclos (loi du 6 décembre 1855);
- 6° Les arrestations et fourrières (loi XXI du code taïtien de 1848).

La caisse des districts recevra :

- 1° Le rachat de journées des travaux publics
  - 2° Le rachat des journées de travail provenant de condamnations.
- } Ordonnance du 26 avril 1862.

ART. 2. A l'expiration de chaque trimestre le montant des recettes effectuées sous le titre : Impôt de la Reine, sera versé sur récépissé, à la caisse de la Reine.

ART. 3. On se conformera, pour les dépenses, aux ordonnances et décisions précitées et au règlement du 15 juin 1859.

ART. 4. Toutes perceptions autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre le gérant et les percepteurs (chefs mutois), d'encourir les poursuites que de droit.

ART. 5. La décision du 24 juin 1859, portant classement des recettes indigènes est abrogée par le présent arrêté.

ART. 6. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin Officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 31 décembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : HUBERT.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

---

N° 155 — Par ordre en date du 24 juin 1859, M. Darling, interprète du gouvernement, employé au bureau indigène, est nommé gérant :  
1° de la caisse des amendes prononcées par les juges des districts, etc.,  
et 2° de la caisse des enclos.